

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

SOUS TOUTES RÉSERVES

PAR COURRIEL : veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

Le 30 décembre 2022

Me Véronique Dubois

SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse, C.P. 001

800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255

Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIERS :R-4195-2022 : AQCIE-CIFQ - Demande de révision de la décision D-2022-061
rendue dans le dossier R-4169-2021

R-4196-2022 : RNCREQ - Demande de révision de la décision D-2022-061
rendue dans le dossier R-4169-2021

R-4197-2022 : ROEÉ - Demande de révision de la décision D-2022-061 rendue
dans le dossier R-4169-2021

Objet: Dépôt de la Demande de remboursement de frais du RNCREQ

Nos dossiers: 022-0244-012, 022-0244-013 et 022-0244-014

Chère consoeur,

Vous trouverez ci-joint la demande de remboursement de frais de l'intervenant RNCREQ, laquelle s'élève à 50 027,55 \$.

Dans un premier temps, nous tenons à souligner que par commodité nous avons combiné dans un seul formulaire les demandes de remboursement de frais du RNCREQ dans les trois dossiers qui avaient été réunis (R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022), mais que les pièces au soutien de cette demande distinguent bien les quelques heures investies dans les dossiers R-4195-2022 et R-4197-2022 par rapport au nombre d'heures plus important investies dans le dossier R-4196-2022.

Dans un deuxième temps, nous nous rallions aux motifs que font valoir l'AQCIE-CIFE et le ROEÉ au soutien de leurs propres demandes de remboursement de frais (R-4195-2022, [B-0059](#) et R-4197-2022, [B-0022](#)), particulièrement en ce qui a trait à une demande de

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

remboursement de frais déposée par un demandeur en révision qui n'est pas un distributeur et l'utilisation du formulaire généralement réservé aux intervenants. Aussi, à l'instar de l'AQCIE-CIFQ, nous avons également ajouté les frais d'ouverture de dossier de 500\$ dans la section « Séance de travail » afin qu'ils soient inclus à la Demande de remboursement de frais.

Quant au mérite de sa demande, le RNCREQ rappelle les propos qu'il a tenus en début d'argumentation à l'effet qu'à la base le dossier de la biénergie HQD-Énergir n'en était pas un simple et qu'il ne devenait pas « miraculeusement » plus simple parce qu'il faisait l'objet d'une demande de révision, bien au contraire¹. En effet, la Décision D-2022-061 est volumineuse, détaillée et se penche sur un grand nombre d'éléments. En soi, une telle décision annonce effectivement un dossier complexe.

D'autre part, la tâche d'un demandeur en révision est nécessairement plus grande que celle d'un simple intervenant. Le demandeur en révision doit en effet analyser minutieusement la décision rendue pour identifier les erreurs de la première formation et formuler les motifs dans sa demande initiale. C'est un travail en amont important qui est ensuite plus amplement détaillé et soutenu lors de l'argumentation finale, étape où le fardeau de la démonstration des vices de fonds repose entièrement sur le demandeur en révision.

Le RNCREQ soumet donc qu'une demande de remboursement de frais d'un demandeur en révision sera naturellement plus élevée que celle d'un simple intervenant.

De surcroît, les enjeux soulevés par la présente demande en révision étaient nouveaux, importants et se rapportaient directement à l'intérêt public. La « reconnaissance d'un principe général » n'est pas une question sur laquelle la Régie s'est souvent penchée. Dans son argumentation, le RNCREQ a identifié quelques décisions passées qui s'y rapportaient², mais le RNCREQ soumet que le dossier actuel constitue une première par rapport à la question de déterminer les limites des pouvoirs de la Régie à reconnaître de tels principes généraux en vertu de l'article 32 (3) LRÉ. De plus, cette particularité ne fait que s'ajouter au caractère inédit de la « Contribution GES », que ce soit quant au fait qu'elle repose sur une association entre deux distributeurs qui sont autrement des concurrents ou quant au fait qu'elle cherche à ajouter aux revenus requis de ceux-ci nonobstant l'exhaustivité de l'article 52.1 LRÉ.

¹ [B-0015](#), paragraphes 1 et 2.

² [B-0015](#), paragraphe 29.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Ce sont là des enjeux forts complexes qu'il est difficile de résumer ici. Cela dit, le RNCREQ soumet les avoir bien illustrés et détaillés dans sa demande de révision et dans son argumentation.

Ainsi, le RNCREQ soumet respectueusement que sa participation a été utile à la Régie et que sa demande de remboursement de frais rencontre en tout point les critères énumérés à l'article 12 du [Guide de paiement de frais](#) :

- a) La demande de révision apportait des éléments pertinents à prendre en considération lors de la délibération, à savoir les trois (3) motifs de révision énoncés au paragraphe 20 de la demande ([B-0002](#));
- b) La démarche du RNCREQ était active, ciblée, structurée et se limitait aux enjeux du dossier;
- c) Le point de vue amené par le RNCREQ en révision était distinct de celui des autres participants. Certes, les arguments des demandeurs en révision se rejoignaient, mais ils n'étaient pas indûment répétitifs. Par exemple, sur la question de savoir si la Contribution GES servait à assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, l'AQCIE-CIFQ a fait un survol historique de la législation pertinente pour faire valoir un motif de révision basé sur une interprétation téléologique. Pour sa part, le RNCREQ a adopté une approche différente pour arriver à la même fin et s'est concentré sur les définitions de « Contribution GES » et « Projet biénergie » à l'Entente de collaboration de même que l'objet de ces deux concepts;
- d) Le dossier de révision ne faisant pas appel à une preuve d'expert, le critère d) du Guide de paiement de frais est sans objet ici;
- e) Le RNCREQ a en tout temps agi de manière responsable dans le processus en respectant les directives et les délais donnés par la Régie;
- f) Lors de l'audience, le RNCREQ a agi avec diligence et respecter le temps qui lui était alloué.

Ainsi, à la lumière de ce qui précède, le RNCREQ soumet que son intervention a été utile et que les frais qu'il réclame en conséquence à titre de demandeur en révision sont entièrement justifiés et raisonnables dans les circonstances.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Conséquemment, nous prions la Régie d'accorder dans son entièreté la Demande de remboursement de frais du RNCREQ.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consoeur, l'expression de nos plus cordiales salutations.



Jocelyn Ouellette

JO/id